

Emprunt de 500000 au crédit foncier

L'emprunt de la somme de 500000: pour travaux d'amélioration en eau potable sera à la diligence de Monsieur le Maire contracté au crédit Foncier aux conditions de cet établissement.

La Commune se libérera de cet emprunt en 30 ans, à compter du 30^{juin} 1948 au moyen de 30 annuités de 33392: payables par moitié les 30^{juin} et 31^{décembre} de chaque année qui comprendront outre la somme nécessaire au remboursement du capital l'intérêt du dit capital au taux de 5.25% l'an.

La Commune s'engage à prendre à sa charge les impôts qui, dans l'avenir, pourraient frapper les prêts de la société. L'assemblée affecte au service des intérêts et au remboursement du capital emprunté une imposition extraordinaire de 463 centimes à mettre en recouvrement pendant toute la durée du prêt.

La Commune s'interdit d'effectuer aucun remboursement anticipé avant l'expiration d'un délai de 10 ans, à compter du jour où le solde du prêt sera versé par le Crédit Foncier au Trésor public à l'aide d'autres ressources que celles provenant des subventions allouées à l'occasion des dépenses qui motivent le présent emprunt ou de l'économie réalisée sur le coût des travaux.

En cas de remboursement par anticipation, la commune paiera une indemnité égale à un semestre d'intérêt du capital remboursé. Toutefois, seront reçus sans indemnité à toute époque, les remboursements effectués à l'aide des subventions ou économies précitées.

Tout semestre non payé à l'échéance portera intérêt de plein droit et sans mise en demeure au taux de 5.25% l'an.